

Laura Norberg *Appellant*

v.

Morris Wynrib *Respondent*

INDEXED AS: NORBERG v. WYNRIB

File No.: 21924.

1991: February 14.

Present: Sopinka J.

APPLICATION FOR INTERVENTION

Practice — Intervention — Applicant raising new argument based on Charter in Supreme Court of Canada — Applicant bringing new perspective to appeal — Charter issue to be decided on the appeal and not on the application to intervene — Application allowed.

APPLICATION FOR LEAVE TO INTERVENE on an appeal from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 47, 66 D.L.R. (4th) 553, [1990] 4 W.W.R. 193, dismissing an appeal from a judgment of Oppal J. (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 240, 50 D.L.R. (4th) 167, [1988] 6 W.W.R. 305, 44 C.C.L.T. 184, dismissing the action. Application allowed.

Helena Orton, for the applicant Women's Legal Education and Action Fund.

M. Van Dusen, for the respondent.

The following are the reasons delivered by

SOPINKA J.—This is an application by the Women's Legal Education and Action Fund (LEAF) to intervene in this appeal.

The issue is the legal remedy, if any, which a woman has against a doctor with whom she engaged in sexual intercourse in exchange for a drug to which she was addicted. The issues include whether an action for sexual assault or breach of

Laura Norberg *Appelante*

c.

^a **Morris Wynrib** *Intimé*

RÉPERTOIRE: NORBERG c. WYNRIB

^b N° du greffe: 21924.

1991: 14 février.

Présent: Le juge Sopinka.

^c DEMANDE D'INTERVENTION

Pratique — Intervention — Nouvel argument fondé sur la Charte soulevé par le requérant devant la Cour suprême du Canada — Pourvoi abordé sous un angle différent par le requérant — Question relative à la Charte à examiner lors de l'audition du pourvoi et non dans le cadre de la demande d'intervention — Demande accueillie.

^e DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR dans un pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1990), 44 B.C.L.R. (2d) 47, 66 D.L.R. (4th) 553, [1990] 4 W.W.R. 193, qui a rejeté l'appel interjeté contre une décision du juge Oppal (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 240, 50 D.L.R. (4th) 167, [1988] 6 W.W.R. 305, 44 C.C.L.T. 184, qui avait rejeté l'action. Demande accueillie.

^g *Helena Orton*, pour le requérant le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes.

M. Van Dusen, pour l'intimé.

^h Version française des motifs rendus par

ⁱ LE JUGE SOPINKA—Il s'agit d'une requête du Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (le Fonds d'action) en vue d'obtenir l'autorisation d'intervenir dans le présent pourvoi.

^j Le litige porte sur le recours judiciaire, s'il y a lieu, qu'une femme a contre un médecin avec qui elle a eu des rapports sexuels en contrepartie d'une drogue dont elle était dépendante. Parmi les questions qui se posent, il y a celle de savoir s'il y a

fiduciary duty lie and, in particular, whether the appellant's alleged consent and illegal activity provide defenses to her claim; and further whether any damages lie for breach of the fiduciary duty.

The appellant consents to the application but it is opposed by the respondent. The respondent opposes the application principally on the ground that the applicant will add nothing new to the argument in the appeal and that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* should not be raised for the first time in this Court. I am satisfied that the applicant can present argument from a different perspective with respect to some of the issues and should be allowed to intervene. The respondent will be free to argue on the appeal that the *Charter* should not be raised on the ground that it will occasion prejudice. Whether it can be raised should be decided on the appeal and not on this motion.

In the result, the applicant will be entitled to intervene, file a factum and argue orally, limited to twenty minutes.

Application allowed.

Solicitor for the applicant: Women's Legal Education and Action Fund, Toronto.

Solicitors for the respondent: Epstein Wood Logie & Wexler, Vancouver.

lieu d'intenter une action pour agression sexuelle ou pour manquement à une obligation fiduciaire et, en particulier, celle de savoir si le consentement qu'aurait donné l'appelante et l'activité illégale constituent des moyens de défense opposables à sa demande. Il y a de plus la question de savoir si des dommages-intérêts peuvent être accordés pour manquement à l'obligation fiduciaire.

L'appelante consent à la requête, mais l'intimé s'y oppose. L'intimé s'oppose à la requête principalement pour le motif que le requérant n'ajoutera rien de nouveau à l'argumentation soumise en appel et que la *Charte canadienne des droits et libertés* ne devrait pas être invoquée pour la première fois en notre Cour. Je suis convaincu que le requérant peut présenter des arguments sous un angle différent en ce qui concerne certaines des questions en litige et qu'il devrait être autorisé à intervenir. Il sera loisible au requérant de faire valoir, lors du pourvoi, que la *Charte* ne devrait pas être invoquée pour le motif que cela va causer un préjudice. La question de savoir si elle peut être invoquée devrait être tranchée au cours de l'audition du pourvoi et non dans le cadre de la présente requête.

En définitive, le requérant est autorisé à intervenir, à produire un mémoire et à plaider oralement pendant vingt minutes.

Demande accueillie.

Procureur du requérant: Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes, Toronto.

Procureurs de l'intimé: Epstein Wood Logie & Wexler, Vancouver.